

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de l'EIRL JC VIDANGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 portant agrément de l'EIRL JC VIDANGES (gérant : Monsieur Jeremy CAPRON) pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistrée sous le numéro 02-2017-0040;

VU la demande formulée par M. Jeremy CAPRON de vouloir cesser cette activité ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

EIRL JC VIDANGES
représentée par M. Jeremy CAPRON

Répertoire des métiers : 812 312 791 RM02

domiciliée : 11 rue du Vert Galant 02320 ANIZY LE CHATEAU

agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2017-0040**, est abrogé.

Ce retrait prend effet le lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. L'EIRL JC VIDANGES (Monsieur Jeremy CAPRON) est retiré de la liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'ANIZY LE CHATEAU pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Maire de la commune d'Anizy-le-Château, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le **- 7 AOUT 2019**

pour le Préfet,

le directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID